



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 avril 2022
(OR. fr)

7876/22
ADD 1

DENLEG 23
FOOD 21
SAN 205

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	30 mars 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D079361/03 ANNEX
Objet:	ANNEXE du Règlement de la Commission (UE) .../... modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en delta-9-tétrahydrocannabinol (Δ 9-THC) dans le chènevis (graines de chanvre) et ses produits dérivés

Les délégations trouveront ci-joint le document D079361/03 ANNEX.

p.j.: D079361/03 ANNEX

Bruxelles, le **XXX**
SANTE/10670/2021 ANNEX
(POOL/E2/2021/10670/10670-EN
ANNEX.docx) D079361/03
[...] (2022) **XXX** draft

ANNEX

ANNEXE

du

Règlement de la Commission (UE) .../...

**modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en
delta-9-tétrahydrocannabinol (Δ^9 -THC) dans le chènevis (graines de chanvre) et ses
produits dérivés**

ANNEXE

À la section 8 de l'annexe du règlement (CE) n° 1881/2006, l'entrée 8.6 suivante est ajoutée:

«Denrées alimentaires (¹)		Teneur maximale (mg/kg)
8.6.	Équivalents de delta-9-tétrahydrocannabinol (Δ^9-THC) (*)	
8.6.1.	Chènevis (graines de chanvre)	3,0
8.6.2.	Chènevis moulu, chènevis (partiellement) dégraissé et autres produits dérivés ou transformés du chènevis (**), à l'exception des produits visés au point 8.6.3.	3,0
8.6.3.	Huile de chènevis	7,5

(*) La teneur maximale renvoie à la somme du delta-9-tétrahydrocannabinol (Δ^9 -THC) et de l'acide delta-9-tétrahydrocannabinolique (Δ^9 -THCA) exprimée en Δ^9 -THC. Un facteur de 0,877 est appliqué au niveau de Δ^9 -THCA et la teneur maximale renvoie à la somme de Δ^9 -THC + 0,877 x Δ^9 -THCA (en cas de détermination et de quantification séparée du Δ^9 -THC et du Δ^9 -THCA).

(**) Les produits dérivés ou transformés du chènevis sont des produits dérivés ou transformés exclusivement à partir de chènevis (graines de chanvre).»